Registre de sécurité incendie pour Etablissement Recevant du Public

REGISTRE MIS EN PLACE

LE : …….…….…….…….…….…….

PAR : …….…….…….…….…….…….. .

Référent de l'établissement :

Date	Nom du référent	Contact

Art. R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation

L'éditeur de ce document ne saurait voir sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle engagée, pour les dommages découlant des actions commises ou omises en raison du contenu de l'information fournie.

SOMMAIRE

P 3 I) INFORMATION SUR L'ETABLISSEMENT

P 4 A) PRESENTATION

P 4 MISES A JOUR
P 5 NUMEROS DE TELEPHONE ET ADRESSES UTILES
P 6 FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT
P 6 COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT
P 7 PLAN DE L'ETABLISSEMENT
P 8 EFFECTIF
P 8 SERVICE DE SECURITE INCENDIE

P 11 B) HISTORIQUE

P 11 SUIVI DES INCIDENTS
P12 INSTRUCTION DU PERSONNEL
P13 ESSAIS DES SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE
P14 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE TRANSFORMATION

P 15 C) INVENTAIRES

P15 CONSIGNES
P15 LIBELLE DES CONSIGNES
P15 AFFICHAGE DES CONSIGNES
P16 MOYENS D'EXTINCTION : EXTINCTEURS PORTATIFS ET SUR ROUES
P17 MOYENS D'EXTINCTION : ROBINETS D'INCENDIE ARMES (R.I.A.)
P18 AUTRES MOYENS D'INTERVENTION
P19 SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE
P20 SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE
P20 SYSTEME D'ALARME
P20 SYSTEME D'ALERTE
P21 ECLAIRAGE DE SECURITE
P21 TYPE D'ECLAIRAGE EXISTANT :
P21 CONCEPTION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE :

P 22 II) ENTRETIEN / MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

P23 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE
P24 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE GAZ
P25 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
P26 ENTRETIEN DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE
P27 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE
P28 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS
P29 ENTRETIEN DES APPAREILS DE LEVAGE
P30 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION
P31 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES
P32 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

P 33 III) VERIFICATION / CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

P34 VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION : EXTINCTEURS PORTATIFS ET SUR ROUES
P35 VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION : ROBINETS D'INCENDIE ARMES (R.I.A.)
P36 VERIFICATION DES AUTRES MOYENS D'INTERVENTION
P37 VERIFICATION DES MOYENS DE SECOURS (SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DESENFUMAGE)
P38 VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE
P39 VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ
P40 VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
P41 VERIFICATION DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS
P42 VERIFICATION DES APPAREILS DE LEVAGE
P43 VERIFICATION DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION
P44 VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES
P45 VERIFICATION DES INSTALLATIONS

P 46 IV) VISITES D'ORGANISMES

P47 VISITES DE LA COMMISSION DE SECURITE
P47 VISITE DE RECEPTION
P47 VISITES PERIODIQUES
P48 AUTRES VISITES D'INSPECTIONS OU DE VERIFICATIONS (INSPECTION DU TRAVAIL, INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, ORGANISMES OU PERSONNES AGREES)

I) INFORMATIONS SUR L'ETABLISSEMENT

A) PRESENTATION

MISES A JOUR

Personne chargée de la mise à jour	Date	Visa

NUMEROS DE TELEPHONE ET ADRESSES UTILES

	Numéros de téléphone et adresses
Sapeurs-pompiers	18
Gendarmerie	17
S.A.M.U – S.M.U.R.	15
Ambulance	Alizé 04 66 53 05 35 Dumoulin 04 66 53 08 85
Médecin	Dr Dr
Hôpital CHU NÎMES	04 66 68 68 68
Centre antipoison	04 91 75 25 25
EDF.	Urgence jour / nuit : 0801 009 234 / Renseignements : …
GDF	Urgence jour / nuit : 04 66 26 25 24 / Renseignements : …
Service des eaux SUEZ	Urgence jour / nuit : Renseignements : …
Mairie	Tél. : 04 66 73 45 45. Adresse : 1 place de la Libération 30240 LE GRAU DU ROI
Préfecture	Tél. : 04 66 36 40 40. Adresse : 10 Av Feuchères 30000 NÎMES.
*Inspection du travail**	Tél. : 04 67 22 88 88. Adresse: 615 Bd Antigone 34000 MONTPELLIER
*Inspection des installations classées**	Tél. : …. Adresse : ….

* si concerné

0Installateurs	**Numéros de téléphone**	**Adresses**
Eau		
Gaz		
Electricité		
Chauffage		
Téléphone		
Ascenseurs		
Cuisine		

Vérificateurs agréés	Numéros de téléphone	Adresses
Installations électriques		
Installations de gaz		
Installations de désenfumage		
Installations d'ascenseur		
Installations de cuisson		
Alarme incendie		

FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

NOM :…….
COORDONNEES :…….

TYPE : ……CATEGORIE :…….

REPRESENTANT LEGAL :……

COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT :

Bâtiment	Date de construction	Nombre de niveaux

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (s'il en existe)

……
……
……
……
……
……
……

PLAN DE L'ETABLISSEMENT

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Art. MS 41 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Emplacement	**Date de mise à jour**	**Personne chargée de la mise à jour**	**Visa**

EFFECTIF

Année :

	Nombre	Date(s) ou période(s)
Personnel permanent		
Personnel saisonnier		
Intervenant extérieurs réguliers		
Public (enfants ou élèves, résidents…)		
Autres		

SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Encadrement	Nom et prénom
Représentant légal	
Chargé de la sécurité	
Chargé du service incendie	
Chargé général de l'évacuation	

Personnels chargés de l'intervention	Nom prénom	Emplacement poste de travail
Personnel 1ère intervention (1)		
Personnel 2ème intervention (2)		
Chef d'équipe		
Adjoint(s) chef d'équipe		
Equipiers		

(1) leur nombre dépend de l'effectif de l'établissement, de la surface des locaux, du nombre de niveaux...
(2) leur nombre dépend de l'effectif de l'établissement et du délai d'intervention des sapeurs-pompiers.

Personnels chargés de l'intervention	Nom prénom	Emplacement poste de travail
Guides d'évacuation (1)		
Serre-files d'évacuation(1)		
Secouristes (2)		

(1) 1 guide-fil et 1 serre-file sont à prévoir pour 25 personnes.
Il est souhaitable de compléter les consignes et la signalisation balisant les cheminements empruntés par le personnel par des plans indiquant les moyens d'accès des locaux et les cheminements pour l'évacuation. Il est recommandé d'afficher un plan d'évacuation à chaque niveau de bâtiment.
(2) leur nombre dépend de la dangerosité des travaux effectués dans l'établissement (art. 13 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

B) HISTORIQUE

SUIVI DES INCIDENTS

Exemple de dysfonctionnements ou d'anomalies pouvant avoir une incidence sur la sécurité :

- Fausses alarmes
- Fuite de gaz
- Panne d'électricité
- Panne de chauffage
- Fuite d'eau
- Etc.

Date	Nature de l'incident	Mesures prises immédiatement	Suites données	Nom et visa

INSTRUCTION DU PERSONNEL

Date (1)	Thème de l'instruction (2)	Observations	Personne ou organisme chargé de l'instruction	Visa

(1) Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement. Art. MS 51 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

(2) Thèmes de l'instruction possibles :

- Sensibilisation à la sécurité incendie
- Rappel des consignes
- Utilisation du matériel de lutte incendie
- Exercices d'extinction de feux réels
- Initiation à l'évacuation
- Exercice d'évacuation (indiquer le temps nécessaire à l'évacuation)
- Formation de sauveteur secouriste du travail (SST)
- …..

ESSAIS DES SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE

Date (1)	Type (alarme/alerte)	Observations	Personne chargée des essais	Visa

(1) Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme. L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences réglementaires. L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible. Il doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc. Art. MS 69 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE TRANSFORMATION

Date	Nature des travaux	Observations	Nom des personnes ou sociétés chargées des travaux (1)	Visa

(1) entrepreneur(s) et s'il y a lieu architecte(s) ou technicien(s) chargé(s) de surveiller les travaux.

C) INVENTAIRES

CONSIGNES

LIBELLE DES CONSIGNES (ou modèle joint au registre) (1)

……

……

……

……

……..

AFFICHAGE DES CONSIGNES (1)

Emplacement Type de consigne	Date de mise à jour	Personne chargée de la mise à jour	Visa

(1) Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer : les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers… (Règlement de sécurité ERP – MS 47).

MOYENS D'EXTINCTION : EXTINCTEURS PORTATIFS ET SUR ROUES (1)

Numéro (2)	Emplacement (3)	Nature du produit extincteur (4)	Capacité

(1) Le nombre d'extincteurs nécessaire est fonction du règlement applicable, de la surface, du nombre de niveaux et du risque existant (électrique, produits inflammables…).

(2) Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises et porter l'estampille NF de couleur grise.

(3) Les appareils mobiles doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles et facilement accessibles. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement. Art. MS 39 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

(4) La nature du produit extincteur dépendra de l'activité, des installations et des risques qui y sont liés.

MOYENS D'EXTINCTION : ROBINETS D'INCENDIE ARMES (R.I.A.) (1)

Numéro(2)	Emplacement	Diamètre (3)	Longueur du tuyau

(1) Un R.I.A. est une lance d'incendie munie d'un diffuseur situé au bout d'un tuyau semi-rigide, d'une longueur minimale de 20 mètres et raccordé en permanence à une vanne branchée sur une canalisation d'eau sous pression. La composition, les caractéristiques hydrauliques et l'installation de robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes françaises.

(2) Les robinets d'incendie armés doivent être numérotés en une série unique.

(3) Les R.I.A sont désignés par leur diamètre nominal (DN en mm) qui peut être DN 19, DN 25 ou DN 40. Art. MS 14 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

AUTRES MOYENS D'INTERVENTION

Type (1)	Emplacement	Description

(1) Seaux-pompes, bouches ou poteaux d'incendie, colonnes sèches ou humides, motopompes, couvertures antifeu, couvertures de survie, brancards, appareils respiratoires isolants (A.R.I.), sable ou terre meuble, combinaison, cagoule, casque, etc.

SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Type (1)	Nombre	Emplacement

(1) Détection automatique d'incendie ou déclencheurs manuels (système d'alarme), système de mise en sécurité incendie.

Remarque : L'utilisation des halons dans les systèmes de protection contre l'incendie et dans les extincteurs est interdite depuis le 1er janvier 2003. Ceux-ci devront être mis hors service au plus tard au 31 décembre 2003. Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE

SYSTEME D'ALARME

Type d'équipement d'alarme utilisé (1) :

- ☐ Equipement d'alarme de type 1
- ☐ Equipement d'alarme de type 2
  - o 2a
  - o 2b
- ☐ Equipement d'alarme de type 3
- ☐ Equipement d'alarme de type 4

(1) cf. Art. MS 62 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).
Remarque : les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de sécurité ERP.

Observations

……
……
……

SYSTEME D'ALERTE

Type de système d'alerte utilisé pour avertir les services de secours et de lutte incendie (2) :

- ☐ Ligne téléphonique directe (reliée au centre de secours)
- ☐ Téléphone urbain
- ☐ Avertisseur d'incendie privé
- ☐ Avertisseur d'incendie public
- ☐ Autre dispositif

Observations

……
……
……

(2) Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.). Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain. Art. MS 71 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ECLAIRAGE DE SECURITE

TYPE D'ECLAIRAGE EXISTANT :

- Eclairage d'évacuation (1)
- Eclairage d'ambiance ou d'antipanique (2)

CONCEPTION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE :

- Source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs (3)
- Blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation (4)
  - à fluorescence de type permanent
  - à incandescence
  - à fluorescence de type non permanent obligatoirement équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur
- Blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance (5)
  - à incandescence
  - à fluorescence de type non permanent

Remarques :

- En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité doit être alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.
  Art. EC7 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- L'exploitant de l'établissement doit disposer en permanence d'un stock de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes. Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité.
  Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.
  Art. EC13 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

(1) Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m2 en étage et au rez-de-chaussée et 100 m2 en sous-sol.
(2) L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.
(3) La source centralisée doit être conforme à la norme NF C 71-815.
(4) Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 les concernant et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne. Chapitre VIII, Section III du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

II) ENTRETIEN / MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE (1)

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

(1) Maintenance, exploitation : les installations, y compris les groupes électrogènes de sécurité, doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Art. EL 18 et EL 19 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié). L'exploitant doit s'assurer une fois par mois du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) et de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. Il doit s'assurer une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE GAZ (1)

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

(1) L'entretien et les vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. Art. GZ 29 et GZ 30 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE (1)

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

(1) Entretien : les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement (les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an). Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans. Art. CH 57 et CH 58 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ENTRETIEN DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE (1)

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

(1) La périodicité des visites est d'un an. Les conditions et la nature des vérifications sont précisées à l'article DF 8 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS (1)

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

(1) Entretien et vérifications : se reporter au Chapitre IX, section IV du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE LEVAGE

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION (1)

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

(1) Sont concernés les locaux accessibles ou non au public. Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Leur entretien doit être régulier. Les vérifications techniques doivent être faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.
Art. GC 1, GC 18 et GC 19 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS……

Date	Observations	Nom de la personne compétente	Visa

III) VERIFICATION / CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION :

EXTINCTEURS PORTATIFS ET SUR ROUES

Date (1)	N° des extincteurs vérifiés	Observations	Nom du vérificateur et de la société	Visa

(1) La vérification ayant pour but de vérifier l'aptitude de l'extincteur à remplir sa fonction, doit être au moins annuelle et doit être réalisée par un vérificateur qualifié. D'après la règle R4 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages), une inspection visuelle (accessibilité, contrôle du plombage…) doit avoir lieu tous les trimestres et peut être réalisée par le personnel qualifié de l'établissement et tous les 10 ans, doit avoir lieu une révision par l'installateur (examen extérieur et intérieur, essai fonctionnel).

Remarque : les comptes-rendus ou bulletins de vérification doivent être annexés au registre de sécurité.

VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION :

ROBINETS D'INCENDIE ARMES (R.I.A.)

Date (1)	N° R.I.A. vérifiés	Observations	Nom du vérificateur et de la société	Visa

(1) La vérification doit avoir lieu avant la mise en service, puis au moins tous les ans et doit être réalisée par un vérificateur qualifié. D'après la règle R5 de l'APSAD, une inspection mensuelle doit avoir lieu et peut être réalisée par le personnel qualifié de l'établissement, la vérification périodique doit être annuelle et doit être réalisée par l'installateur ou un organisme de contrôle et tous les 5 ans, doit avoir lieu une révision par l'installateur ou un organisme de contrôle.

VERIFICATION DES AUTRES MOYENS D'INTERVENTION

Date (1)	Type de moyen vérifié	Observations	Nom du vérificateur et de la société	Visa

VERIFICATION DES MOYENS DE SECOURS (SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DESENFUMAGE)

Date (1)	Installations vérifiées	Observations	Nom du vérificateur et de la société	Visa

(1) La vérification des installations doit avoir lieu avant la mise en service, puis au moins tous les ans et doit être réalisée par un vérificateur qualifié. Les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau de type sprinkler doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé en respectant les modalités prévues par la norme en vigueur. Art. MS 73 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

<u>Vérifications techniques</u> : la périodicité des vérifications est annuelle et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre. Art. EL 18 et EL 19 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).
Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.
Art. EC 14 et EC 15 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ (1)

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

(1) L'entretien et les vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement. Art. GZ 29 et GZ 30 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE (1)

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

(1) Entretien : les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement (les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an). Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans. Art. CH 57 et CH 58 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS (1)

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

(1) Entretien et vérifications : se reporter au Chapitre IX, section IV du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DES APPAREILS DE LEVAGE

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

VERIFICATION DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION (1)

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

(1) Sont concernés les locaux accessibles ou non au public. Les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Leur entretien doit être régulier. Les vérifications techniques doivent être faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.
Art. GC 1, GC 18 et GC 19 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

VERIFICATION DES INSTALLATIONS……

Date	Observations	Nom du vérificateur de l'organisme agréé	Visa

IV) VISITES D'ORGANISMES

VISITES DE LA COMMISSION DE SECURITE

VISITE DE RECEPTION

Effectuée le :……

Autorisation d'ouverture délivrée le :…… Par :……..

VISITES PERIODIQUES (1)

Date	Observations	Visa

(1) Les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité : tous les 2, 3 ou 5 ans, selon leur type et leur catégorie. Art. GE 4 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).
Les Procès-Verbaux des visites doivent être annexés au registre de sécurité.

AUTRES VISITES D'INSPECTIONS OU DE VERIFICATIONS (INSPECTION DU TRAVAIL, INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, ORGANISMES OU PERSONNES AGREES)

Date	Nature de la visite	Observations	Nom de l'inspecteur ou organisme	Visa